

CSPRT du 25 novembre 2014 : projet de prescriptions générales encadrant les installations de tri, de transit et de regroupement de déchets de produits explosifs

Zones d'isolement

par : deminex deminex@live.fr

13/11/2014 19:12

Le projet prévoit la maîtrise de la Z3 pour la limite du site alors que dans le cadre du stockage des explosifs rubrique 4220, la maîtrise de la Z2 est suffisante.

Déchets de guerre

par : deminex deminex@live.fr

13/11/2014 19:24

Les restes explosifs de guerre, (obus, mines bombes...) retrouvées sur le champs de bataille ou chez des particuliers (qui visiblement peuvent à partir du 1er juillet les déposer en déchèterie, sont dans un état de dégradation avancé et leur système d'amorçage a été défaillant lors du tir (UXO).

Si on peut comprendre qu'un particulier n'a pas la connaissance infuse des munitions, ce dernier peut être amené à les déposer dans un centre de collecte instauré par la rubrique 2793-1.

Lors du regroupement idéalement réalisé par du personnel formé et qualifié à l'identification et au tri (Munitions chimiques, explosives, tracts, éclairantes, au phosphore) , le personnel peut être amené à classer des munitions comme dangereuses au transport ultérieur et être conduit à traiter cette catégorie de déchets sur le site même. La désensibilisation à l'eau n'est souvent pas suffisante pour des munitions amorcées, tirées et non exposées dans un état de dégradation avancé.